

ARRETE N° 14361

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DE LOUVAIN (sauf véhicules de secours), le vendredi 02 juin 2023, de 19H00 à 22H00.

Le Maire de Maisons-Alfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment son article R 411-21-1,
VU l'ordonnance Générale de Police du 1^{er} juin 1969,
VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT l'organisation d'une animation "FETE DES VOISINS", afin que cette manifestation s'effectue en toute sécurité.

ARRETE :

ARTICLE 1°- Le vendredi 02 juin 2023 de 19H00 à 22H00, la rue de Louvain sera interdite à la circulation (sauf pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2° - Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de cette rue.

ARTICLE 3°- La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de cette animation et devra être déposée dès la fin de l'animation.

ARTICLE 4° - En raison du plan vigipirate renforcé et du dispositif Alerte Attentat, il est demandé que la sécurité soit assurée par les organisateurs en plaçant des véhicules personnels en travers de la route afin de bloquer les accès. Pour compléter le dispositif de sécurisation des accès, le Service Voirie mettra à la disposition des organisateurs 3 barrières à chaque entrée afin de créer des chicanes sur les trottoirs pour les accès piétons dont l'organisateur assurera la surveillance, afin d'empêcher le passage des deux roues.

ARTICLE 5° - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6° - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7° - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 19 mai 2023

MIS EN LIGNE LE 02/06/23

Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val de Marne